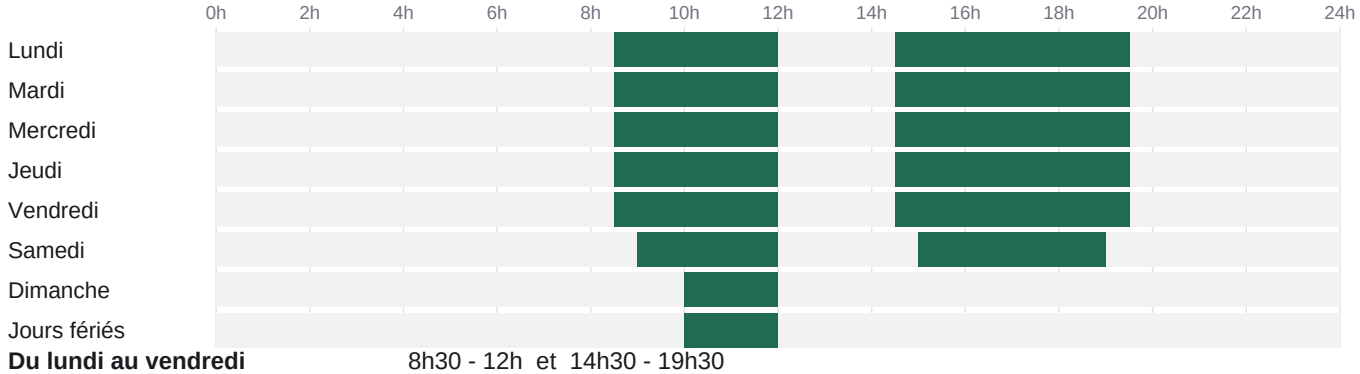
Horaires des travaux bruyants à Longvic

21600 · Côte-d'Or (21) · 8 896 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire de Longvic sur les nuisances sonores (cadre professionnel et cadre privé), signé le 30 septembre 2004 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

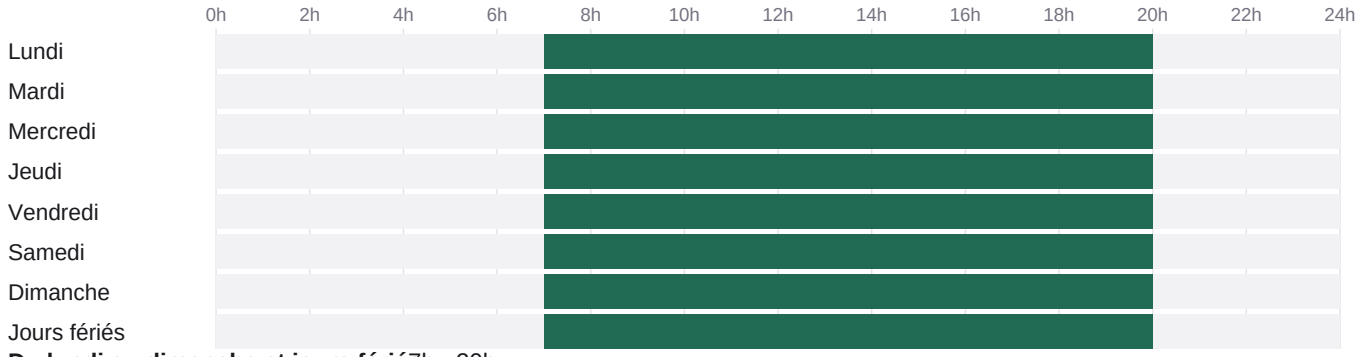
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou leur répétitivité sont interdits sauf : - les dimanches et jours fériés entre 10 heures et 12 heures, - les samedis entre 9 heures et 12 heures et entre 15 heures et 19 heures, - les autres jours, entre 8 heures 30 et 12 heures et entre 14 heures 30 et 19 heures 30. »

Texte officiel : https://ville-longvic.fr/wp-content/uploads/2026/06/AM-bruit-longvic.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire de Longvic sur les nuisances sonores (cadre professionnel et cadre privé), signé le 30 septembre 2004 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au dimanche et jours fériés	7h - 20h

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur répétitivité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire. »

Texte officiel : https://ville-longvic.fr/wp-content/uploads/2026/06/AM-bruit-longvic.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.